

Unité départementale de Lille
Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOLERIE DN

108 rue du Général Leclerc
59280 Le Bizet

Références : -
Code AIOT : 0007003381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement TOLERIE DN implanté 108 rue du Général Leclerc 59280 Armentières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel des contrôles 2026 de la DREAL Hauts-de-France.

Cette visite a été réalisée de manière inopinée lors des mesures des effluents gazeux réalisées le 18/05/2006 par le laboratoire d'analyse MAPE sur mandat de la DREAL.

Elle porte sur le contrôle des rejets atmosphériques de l'établissement Tôlerie du Nord sur son site d'Armentières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOLERIE DN
- 108 rue du Général Leclerc 59280 Armentières
- Code AIOT : 0007003381
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Tôlerie du Nord est spécialisée dans la production de tôlerie industrielle fine de petite et moyenne série (tôles, tubes, profilés).

Le site est régi par un arrêté préfectoral d'autorisation du 01 juillet 2010.

Les opérations sont intégrées, allant du débit, pliage, soudure à la peinture et à l'assemblage.

Le site dispose d'un tunnel de dégraissage (cuve de solution phosphatante de 8 000 litres).

Les activités exercées sur le site d'Armentières sont en conséquence soumises à autorisation pour la rubrique suivante :

• 2565 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :

1. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant :

a. Supérieur à 1 500 litres (103 376 litres)

Les deux installations objet du contrôle air sont le tunnel de dégraissage (tunnel de prétraitement) et le tunnel de cuisson (tunnel de polymérisation de la peinture). Pour chacune de ces installations un contrôle a été effectué en amont et en aval des conduits.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 05/06/2025, article 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Normes de mesures	Arrêté Préfectoral du 01/07/2010, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme vu au point de contrôle n°1 ci-après, les vitesses d'éjection mesurées par les conduits 4, 8 et 9 sont inférieures à la vitesse d'éjection minimale imposée par l'arrêté du 01/07/2010.

A noter que les concentrations de tous les paramètres (alcalinité (OH), acidité totale (H), COV NM, SO₂) sont toutes près de 100 fois inférieures aux concentrations maximales imposées par les VLE, ce qui diminue les impacts d'une vitesse d'éjection faible pour les conduits 4, 8 et 9 sur les habitations environnantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/06/2025, article 1			
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques			
Prescription contrôlée :			
La société TOLERIE DU NORD, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 108 rue du Général Leclerc à 59426 ARMENTIÈRES est mise en demeure pour son site implanté à ARMENTIÈRES de : respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2010, dans le délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. <u>AP du 01/07/2010 - Article 3.2.4</u> Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de pression(101,3 kilopascals) et de température (273 kelvins) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec)			
Paramètres	Valeurs limites des concentrations en mg/Nm ³	Vitesse d'éjection minimale en m/s	N° Conduit
Acidité totale exprimée en H	0.5	8	3 et 4
Alcalins (OH)	10	8	3 et 4
Nox	400	8	8 et 9

SO2	35	8	8 et 9
COV (n.m)	110	8	8 et 9

Constats :

Les valeurs mesurées lors du contrôle du 18/05/2026 et répertoriées dans le rapport n°G003260158-01 du 16/06/2026 sont les suivantes :

Paramètres	V a l e u r s d e s concentrations en mg/Nm3	Vitesse d'éjection en m/s	N° Conduit
Acidité totale (H)	0.007 pour conduit n°3 0.006 pour conduit n°4	12 pour le conduit n°3 et 5.2 pour le conduit n°4	3 et 4
Alcalins(OH)	0.173 pour conduit n°3 0.075 pour conduit n°4	12 pour le conduit n°3 et 5.2 pour le conduit n°4	3 et 4
NOx	11.3 pour conduit n°8 8.5 pour conduit n°9	2,7 pour le conduit n°8 et 5.7 pour le conduit n°9	8 et 9
SO2	0.52 pour conduit n°8 0.07 pour conduit n°9	2,7 pour le conduit n°8 et 5.7 pour le conduit n°9	8 et 9
COV n.m	3.5 pour conduit n°8 5.4 pour conduit n°9	2,7 pour le conduit n°8 et 5.7 pour le conduit n°9	8 et 9

Les valeurs en concentration sont toutes conformes aux dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 07/10/2010. Par contre les vitesses d'éjection mesurées par les conduits 4, 8 et 9 sont inférieures à la vitesse d'éjection minimale imposée par l'arrêté du 01/07/2010.

A noter que les concentrations de tous les paramètres (alcalinité (OH), acidité totale (H), COV NM, SO2) sont toutes près de 100 fois inférieures aux concentrations maximales imposées par les VLE, ce qui diminue les impacts d'une vitesse d'éjection faible pour les conduits 4, 8 et 9.

De plus dans son mail du 30/06/2026, l'exploitant TDN s'est engagé à travailler sur les paramètres susceptibles d'influer sur les vitesses d'éjection des 3 conduits.

Les paramètres évoqués par l'exploitant sont les suivants : la température des gaz rejetés, l'état

des installations, le mode de fonctionnement des fours, le réglage des clapets existants.

A ce stade, au regard des faibles niveaux de concentration des polluants rejetés et des engagements pris par l'exploitant pour mettre en œuvre les actions nécessaires au rétablissement de la conformité, l'inspection ne propose pas de mettre en œuvre les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement au titre du non-respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 5 juin 2025. Il est rappelé que cet arrêté portait déjà sur le non-respect de la vitesse minimale d'éjection des gaz au niveau des conduits n° 8 et n° 9.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent rapport, son planning de réalisation accompagné des délais de mise en œuvre des actions permettant de répondre aux dispositions de l'article 3.2.4 de son arrêté préfectoral du 01/07/2010.

En cas d'absence de retour de conformité dans ce délai, l'Inspection pourra proposer au préfet des sanctions administratives et informer le procureur du délit de non respect d'une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Normes de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2010, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Paramètres contrôlés et normes imposées

Paramètres	Normes de mesure
H/ OH	NF X 43317
NOx	NF EN 14792
COvT	NF EN 12619
SO2	NF EN 14791

Constats :

Concernant les OH/H : les mesures d'alcalinité et d'acidité ont été réalisées par prélèvements isocinétiques par filtration et absorption dans une solution tampon de pH 5,5.

Concernant les NOx : les mesures de teneur des rejets en NOx ont été réalisées en continu selon

la norme NF EN 14792 à l'aide d'un catalyseur automatique de NOx avec détection par chimiluminescence.

Concernant les COVT : le prélèvement a été effectué par pompage à l'aide de sondes en acier inoxydable. Les analyseurs ont été calibrés avec des gaz étalons de concentration appropriée à la gamme de mesure. La méthode est conforme à la norme NF EN 12619.

Concernant les dioxydes de soufre (SO2) : le prélèvement a été réalisé dans des conditions isocinétiques puis par absorption dans une solution de peroxyde d'hydrogène, conformément à la norme NF EN 14791.

Type de suites proposées : Sans suite